

**DECRET N°2017-0098/PRES/PM/MATDSI/MINEFID/MJDHPC** portant création, composition et attributions du conseil national opérationnel de gestion de crise terroriste au Burkina Faso.

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DE MINISTRES,**

VU la constitution ;  
 VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;  
 VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du gouvernement ;  
 VU le décret n°2016-006/ PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement ;  
 VU la loi n°032-2003 du 31 juillet 2003 relative à la sécurité intérieure ;  
 VU la loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso ;  
 VU la loi n°084-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso ;  
 VU la loi n°16-2016/AN du 3 mai 2016 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso ;  
 Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure ;  
 Le Conseil des Ministres en sa séance du 05 janvier 2017 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** La création, la composition et les attributions du Conseil National Opérationnel de Gestion de Crise Terroriste (CNOGCT) sont régies par les dispositions du présent décret.

**Article 2 :** Le Conseil National Opérationnel de Gestion de Crise Terroriste (CNOGCT) est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

**CHAPITRE II : CREATION**

**Article 3 :** Il est créé une structure nationale chargée de la gestion des crises terroristes dénommée « Conseil National Opérationnel de Gestion de Crise Terroriste » CNOGCT.

**Article 4 :** Dans chaque Région administrative, il est créé un Conseil Régional Opérationnel de Gestion de Crise (CROGCT) qui constitue la structure de décision et de coordination de la gestion de crise terroriste.

**Article 5 :** Le Conseil Régional Opérationnel de Gestion de Crise Terroriste (CROGCT) est placé sous l'autorité du Gouverneur de Région et regroupe l'ensemble des responsables régionaux des ministères impliqués dans le Conseil National.

**CHAPITRE III : COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL OPERATIONNEL DE GESTION DE CRISE TERRORISTE.**

**Article 6 :** Le Conseil National Opérationnel de Gestion de Crise Terroriste comprend les structures ci-après :  
 une Comité National de Crise (CNC) ;  
 un Secrétariat Permanent ;  
 un Centre Unifié de Gestion de Crise (CUGC) ;  
 des Unités d'Intervention et d'Appui/Soutien.

**Article 7 :** Le Comité National de Crise est composé de :

**Président :**

Le Premier Ministre

**Vice-Président**

Le Ministre en charge de la sécurité

**Membres :**

le Ministre en charge de la Défense ;  
 le Ministre en charge des Télécommunications ;  
 le Ministre en charge des Affaires Etrangères ;  
 le Ministre en charge des Finances ;  
 le Ministre en charge de la Justice ;  
 le Ministre en charge de la Santé ;  
 le Ministre en charge de la Communication ;  
 le Ministre en charge de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;  
 le Ministre en charge des Transports ;  
 Le Ministre en charge de l'environnement ;  
 le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;  
 le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;  
 le Directeur Général de la Police Nationale ;  
 le Directeur Général de l'Agence Nationale du Renseignement ;  
 le Directeur Général de la Sécurité Intérieure.

**Article 8 :** Le président du Comité National de Crise est le président du CNOGCT.

Il peut faire appel à toute personne ressource pour renforcer les structures du CNOGCT.

**Article 9 :** Le Secrétariat Permanent est composé :  
d'un (01) Secrétaire Permanent du CNOGCT ;  
d'un (01) Secrétariat.

**Article 10 :** Le Centre Unifié de Gestion de Crise est composé comme suit :  
un (01) Chef du Centre ;  
un (01) Secrétariat.  
des cellules :  
une (01) Cellule Intervention ;  
une (01) Cellule Négociation ;  
une (01) Cellule Renseignement ;  
une (01) Cellule Logistique et Transmissions ;  
une (01) Cellule Communication ;  
une (01) Cellule Secours-Santé ;  
une (01) Cellule Police Judiciaire.  
des Officiers de liaison :  
un (01) Officier de liaison de la Gendarmerie Nationale ;  
un (01) Officier de liaison de la Police Nationale ;  
un (01) Officier de liaison de l'Armée de l'Air ;  
un (01) Officier de liaison des Forces terrestres ;  
un (01) Officier de liaison de la Brigade Nationale de Sapeurs-Pompier.

**Article 11 :** Les Unités d'Intervention et d'Appui/Soutien sont composées :

des Unités d'Intervention :  
l'Unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (USIGN) ;  
l'Unité d'Intervention Polyvalente de la Police Nationale (UIPPN).  
des Unités d'Appui/Soutien :  
les Unités Mobiles de la Police et de la Gendarmerie ;  
les Unités d'Appui et de Soutien des Forces Terrestres et Aériennes ;  
les Forces Spéciales de l'Armée de Terre.

#### CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS

**Article 12 :** Le Comité National de Crise organise, coordonne et oriente la riposte contre le terrorisme au Burkina Faso.

A ce titre, il est chargé :  
de coordonner l'action de tous les intervenants dans la riposte antiterroriste ;  
de fournir à la structure de gestion des crises au niveau opératif les directives nécessaires devant guider ses travaux de planification ;  
de valider les plans et procédures conjoints de gestion de crise antiterroriste ;  
de valider le plan d'organisation et de partage du renseignement ;  
de valider les procédures de remontée d'alerte jusqu'à la mobilisation des cellules de crise ;  
de valider le plan de communication et le mettre en œuvre ;  
de fournir les ressources matérielles et financières nécessaires à la lutte antiterroriste ;  
de fournir les ressources pour le renforcement des capacités des acteurs de lutte contre le terrorisme à travers des formations spécifiques.

**Article 13 :** Le Secrétariat Permanent est l'organe de planification et de mise en œuvre des décisions du Comité National de Crise.

A ce titre, il est chargé :  
de renforcer les capacités de surveillance des forces de défense et de sécurité et des services de renseignement ;  
de sensibiliser les institutions aux enjeux de la gestion des crises à travers la préparation d'exercice de simulation et de prise de mesures de protection des points sensibles susceptibles de faire l'objet d'attaques terroristes ;  
de planifier l'acquisition des moyens et pourvoir aux besoins exprimés par les unités opérationnelles ;  
de superviser l'action du Centre Unifié de Gestion de Crise dont il veille à la satisfaction des besoins en ressources ;  
d'établir régulièrement une cartographie de la menace terroriste ;  
d'apporter son concours à tous les ministères concernés dans la mise en œuvre des mesures de prévention contre le terrorisme ;

**Article 14 :** Le Secrétariat permanent est assuré par un haut cadre des forces de défense et de sécurité nommé par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 15 :** Le Centre Unifié de Gestion de Crise est l'organe de veille opérationnelle, de coordination et de conduite des actions au niveau opératif.

A ce titre, il est chargé :  
d'assurer une veille permanente ;  
d'assurer la direction des opérations de la lutte contre le terrorisme ;  
d'établir et maintenir la liaison avec les différents organismes participant à l'intervention ;  
de fixer les objectifs de l'intervention ;  
de diriger l'élaboration des plans d'intervention ;  
de fournir des informations opérationnelles aux unités engagées ;  
d'assurer la coordination des actions des différentes unités engagées sur les lieux entre elles et avec les autres organismes ;  
d'organiser des exercices de simulation au profit des personnels des structures de gestion de crise ;  
d'élaborer un plan de communication de crise.

**Article 16 :** Le chef du CUGC est en même temps le chef du Centre de permanence. Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat d'un an non renouvelable.

**Article 17 :** Les missions ci-après sont assignées aux Unités Opérationnelles de lutte contre le terrorisme.

Unités d'intervention

Les Unités d'Intervention sont chargées :

de neutraliser ;  
de poursuivre et intercepter au cas où les auteurs d'attaque terroriste parviennent à s'exfiltrer.

Unités d'Appui/Soutien

Les Unités d'Appui/Soutien sont chargées :

d'assurer le bouclage de la zone et le service d'ordre et de sécurité du périmètre ;

d'appuyer ou soutenir les unités d'intervention engagées sur le terrain ;  
d'assurer la protection des points sensibles susceptibles de faire l'objet d'attaque terroriste du même type.

**Article 18:** Le Comité National de Crise se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

**Article 19 :** Le CNOGCT définit les niveaux d'alerte en fonction de la menace.

Les niveaux d'alerte sont :  
niveau d'alerte **1** ou code **bleu**  
niveau d'alerte **2** ou code **gris**  
niveau d'alerte **3** ou code **noir**

**Article 20 :** Les niveaux d'alerte sont décidés par le Président du Faso sur proposition du Premier Ministre.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21 :** Un arrêté interministériel viendra préciser l'organisation et le fonctionnement des différentes structures du CNOGCT.

**Article 22 :** Les frais de fonctionnement du CNGCT seront assurés par le budget de l'Etat ainsi que les contributions des partenaires.

**Article 23:** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 mars 2017

**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre  
**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de l'Economie des Finances  
et du Développement  
**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**

Le Ministre d'Etat, Ministre  
de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation  
et de la Sécurité Intérieure  
**Simon COMPAORE**

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains  
et de la Promotion Civique  
**Bessolé René BAGORO**